

IFAENF

REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° 2014-713/PRN/MEP/A/PLN/EC

Fraternité-Travail-Progrès
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION,
DE LA PROMOTION DES LANGUES
NATIONALES ET DE L'ÉDUCATION
CIVIQUE

du 14 novembre 2014

portant approbation des modifications de
l'annexe du décret n° 2010-724/PCSRD/MFP/A
du 21 octobre 2010, portant approbation des
statuts de l'Institut de Formation en
Alphabétisation et Éducation Non Formelle
(IFAENF).

M/É Primaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 juin 1986, portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 juin 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien, modifiée par la loi n°2007-24 du 3 juillet 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-65 du 21 octobre 2010, portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Institut de Formation en Alphabétisation et Éducation Non Formelle (IFAENF) ;
- Vu le décret n°2010-724/PCSRD/MFP/A du 21 octobre 2010, portant approbation des statuts de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Éducation Non Formelle (IFAENF) ;
- Vu le décret n°2010-402/PCSRD/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Niger ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-501/PRN/MEP/A/PLN/EC du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;

Sur rapport de la Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvées, telles qu'annexées au présent décret, les modifications de l'annexe au décret n° 2010-724/PCSRD/MFP/A du 21 octobre 2010 portant approbation des statuts de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : La Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 novembre 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

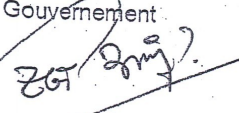
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique

Madame ALI MARIAMA ELHADJI IBRAHIM

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

ANNEXE AU DECRET N° 2014-713/PRN/MEP/A/PLN/EC DU 14 NOVEMBRE 2014
PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE L'ANNEXE DU DECRET N° 2010-
724/PCSRD/MFP/A DU 21 OCTOBRE 2010 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ALPHABÉTISATION ET EDUCATION
NON FORMELLE (IFAENF)

Article premier : les articles 7, 23, 26, 32, 33, 35, 43, 44, 45, 46 et 47 de l'annexe au décret n° 2010-724/PCSRD/MFP/A du 21 octobre 2010 portant approbation des statuts de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Éducation Non Formelle (IFAENF) est composé de douze (12) membres, nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Alphabétisation et de l'Éducation Non formelle sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission, d'un changement de qualité ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre en charge de la tutelle.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Article 23 (nouveau) : Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions d'une administration comprenant :

- un Secrétariat Général ;
- une Direction de la Formation ;
- une Direction de la Recherche ;
- une Direction des Affaires Administratives et Financières.

Le Secrétaire Général et les Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la tutelle.

Les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement du Secrétariat Général et des directions de l'institut sont définies par arrêté du Ministre en charge de la tutelle.

Article 26 (nouveau) : Les conditions d'admission aux niveaux moyen et supérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) Niveau moyen :

- admettre au test d'admission pour les candidats nigériens ;
- être orienté par l'État dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- satisfaire aux conditions d'admission fixées par les textes en vigueur pour les non nigériens ;
- s'inscrire à titre privé dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

2°) Niveau supérieur :

- satisfaire aux épreuves du concours professionnel pour les candidats nigériens ;
- remplir les conditions d'admission fixées par les textes en vigueur pour les candidats non nigériens.

Le conseil d'administration définit les conditions d'admission des candidats non nigériens sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 32 (nouveau) : Le niveau moyen assure la formation, avant emploi, des instituteurs de l'alphabétisation et éducation non formelle pour une durée de trois (3) ans.

Peuvent accéder au niveau moyen de l'IFAENF, les candidats titulaires du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 33 (nouveau) : Le niveau supérieur comprend :

- la Licence en Éducation des Adultes, ouverte aux titulaires du baccalauréat du secondaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent pour une durée de six (6) semestres ;
- le Master en Éducation des Adultes, ouvert aux titulaires de la Licence en Éducation des Adultes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent pour une durée de quatre (4) semestres.

Les fonctionnaires de l'État postulant au niveau supérieur sont soumis aux conditions législatives et réglementaires de mise en formation.

Les formations peuvent se faire en collaboration avec les universités du Niger et/ ou avec d'autres structures d'enseignement supérieur, nationales ou internationales sur la base de conventions.

Article 35 (nouveau) : La formation à l'Institut de Formation en Alphabétisation et Éducation Non Formelle (IFAENF) alterne théorie et pratique.

Elle comprend :

- un enseignement général ;
- un enseignement technique et professionnel ;
- des stages pratiques ;
- des rapports de stage ;
- des mémoires de recherche.

Article 43 (nouveau) : Les stages et les formations à la carte sont sanctionnés par un certificat. Toute formation ou tous travaux de recherche peuvent être convertis en crédits dans le respect des règles du LMD.

Article 44 (nouveau) : Le personnel de l'institut est composé d'un personnel enseignant, d'un personnel administratif et technique et d'un personnel d'appui.

Article 45 (nouveau) : La formation à l'Institut est assurée par des enseignants permanents et des vacataires.

Le niveau minimum requis pour enseigner à l'Institut est de bac + trois (3) ans pour le niveau moyen et bac + cinq (5) ans pour le niveau supérieur.

Le corps enseignant du niveau supérieur est constitué de titulaires de diplômes de troisième cycle universitaire en sciences de l'éducation et disciplines connexes. Il peut être complété par le recrutement d'enseignants technologues.

Article 46 (nouveau) : Un arrêté du Ministre en charge de la tutelle fixe le statut et les avantages à accorder au personnel administratif et technique, au personnel enseignant permanent et au personnel d'appui après délibération du Conseil d'Administration.

Article 47 (nouveau) : Les mesures disciplinaires applicables au sein de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Éducation Non Formelle (IFAENF) sont les suivantes :

- l'avertissement prononcé par le Directeur Général ;
- le blâme infligé par le Conseil des professeurs, présidé par le Directeur Général ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas quinze (15) jours sur décision du Directeur Général de l'institut, après avis du conseil des professeurs ;
- l'exclusion définitive sur décision du Ministre en charge de l'Alphabétisation et de l'Éducation non Formelle.

Article 2 : Il est créé après l'article 37 de l'annexe décret n° 2010-724/PCSRD/MFP/A du 21 octobre 2010 portant approbation des statuts de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF), un article 37bis libellé ainsi qu'il suit :

Article 37 (bis) : La Licence en Éducation des Adultes est octroyée après validation de toutes les Unités d'Enseignement inscrites dans le parcours de formation de l'étudiant à raison de trente (30) crédits par semestre, soit cent quatre vingts (180) crédits pour le cursus.

Le Master en Éducation des Adultes est octroyé après validation de toutes les Unités d'Enseignement inscrites dans le parcours de formation de l'étudiant à raison de trente (30) crédits par semestre, soit cent vingt (120) crédits pour le cursus.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.